

RECETTES

Manière de conserver les viandes entre les mois de mai et de septembre.

Il faut mettre la viande, pendant une demi-heure dans de l'eau légèrement salée, afin d'extraire le sang. Après cela on la met dans un vaisseau de bois ou de terre dans lequel on verse une saumure ainsi composée :

1 gallon d'eau froide (mais qui a été bouillie auparavant) avec 6 livres de sel blanc, 3 onces de salpêtre raffiné et 2 onces de sucre ordinaire. Quand l'eau devient épaisse, on la vide et on en ajoute de la nouvelle. La plus froide est la meilleure. Il faut, si les morceaux de viande sont gros, les entailler de place en place afin de faire pénétrer la saumure. La liqueur doit couvrir entièrement la viande, et on l'y laisse plus ou moins longtemps, selon qu'on la veut plus ou moins salée; quatre jours suffisent ordinairement.

Les viandes, préparées par la méthode ci-dessus, conservent tous leurs sucs, ainsi que le goût particulier aux viandes fraîches.

On enlève aux viandes qui commencent à sentir en putréfaction toute mauvaise odeur et ce qu'elles pourraient avoir de dangereux en les faisant bouillir dans de l'eau contenant deux ou trois onces de charbon de bois en poudre, renfermé dans un petit sac.

On fume instantanément toute espèce de viande en la plongeant, quelques minutes, dans de l'acide pyroligneux. Cette liqueur est la partie acre de la fumée, et s'obtient par la distillation du bois. On peut s'en procurer chez les pharmaciens.

Moyen pour éteindre les feux de cheminée.

On place du sulfure de carbone dans trois assiettes, au bas de lâtre; on y met le feu. Le sulfure de carbone dégage un gaz intense qui, en se dilatant dans la cheminée, éteint immédiatement le feu attaché à la suie. Il faut garder le sulfure de carbone dans des vases hermétiquement clos, qu'on dépose dans un endroit éloigné du feu. Les pompiers de Paris emploient ce procédé depuis plus d'un an, pour éteindre les feux de cheminée; ils réussissent immédiatement et ne sont pas obligés de monter sur les logis, de fermer la cheminée avec un drap monillé, opérations lentes, laborieuses, qui ne sont pas toujours exemptes de danger.—*Revue d'économie rurale.*

COLLÈGE DE STE. ANNE.

La distribution des prix aura lieu le 27 JUIIN courant, à 10 heures A. M. Parents et amis de l'éducation sont invités à y assister.

Le même jour, à 8 heures A. M., sera chanté dans la chapelle du Collège, le service de feu Chs. Frs. Painchaud, fondateur et de tous les bienfaiteurs défunts du Collège.

La rentrée des élèves est fixée au 1^{er} Septembre, à 6 heures P. M.

19 juin 1879.



PROVINCE DE QUÉBEC.

Chambre du Parlement.

BILLS PRIVÉS

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LÉGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif de l'Assemblée Législative respectivement (lesquelles règles

sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec.") elles sont requises d'en donner UN MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande) dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tel avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre. Et toute personne qui fera application, devra, sous une semaine de l'apparition de la première publication de tel avis dans la "Gazette Officielle," adresser une copie de son bill, avec la somme de cent piastres, au Greffier du Comté des Bills Privés.

Toutes pétitions pour BILLS PRIVÉS doivent être présentées dans les "deux premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,

Greffier du Con. Lég.

G. M. MUIR,

Greffier de l'Ass. Lég.

Québec, 12 avril 1879.



AVIS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Québec, 20 mai 1879.

IL est donné avis que, conformément à la 50^e règle de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, toute pétition pour bill privé doit être présentée, le, ou avant le 3^e jour de juillet prochain.

G. M. MUIR,

Greffier de l'Ass. Lég.



CONTRAT DE LA MALLE

DES SOUMISSIONS adressées au Maître Général des Postes seront reçues à OTTAWA pour le transport des Malles de Sa Majesté, sous les conditions d'un Contrat pour un terme de quatre années en chaque cas, entre les Bureaux ci-après nommés :

Arthabaskaville et Chester, trois fois par semaine.

Avignon et Matapédia, une fois par semaine.

Clapham et Inverness, deux fois par semaine.

St.-Casimir et St.-Ubalde, trois fois par semaine.

St.-Stanislas et St.-Tite, trois fois par semaine.

A dater du 1^{er} OCTOBRE 1879.

Soumissions recevables à OTTAWA, jusqu'à

MIDI, VENDREDI, le 20

JUIN 1879.

Des avis imprimés contenant des renseignements plus détaillés au sujet des conditions du Contrat projetés seront en vue aux Bureaux de Postes ci-haut mentionnés et aux Bureaux intermédiaires, où l'on pourra, aussi, se procurer des formules de soumission.

Bureau de l'Inspecteur des postes, }
Québec, 1^{er} mai 1879. }

W. G. SHEPPARD,

Inspecteur des Postes.

Québec, 6 mai 1879.